



Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2020.1 (S7), le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément à l'article 113.1.13 du Règlement général et à l'article 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention postale universelle. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique dans chaque volume). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Règlement de la Convention

Volume I

Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 ^{er} janvier 2021
20-002	Taxe de présentation à la douane	1 ^{er} janvier 2021
34-002	Règlement des comptes. Règles générales	1 ^{er} juillet 2020
34-011	Poste aux lettres. Paiements provisoires des frais terminaux	1 ^{er} juin 2020

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-104	Limites de dimensions	1 ^{er} janvier 2021
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	1 ^{er} janvier 2021
17-131	Échanges électroniques à l'appui des processus postaux	1 ^{er} janvier 2021
19-101	Traitement des envois admis à tort	1 ^{er} janvier 2021
30-112 (modification A)	Mécanisme de révision des taux de frais terminaux	1 ^{er} juillet 2020
30-112 (modification B)	Mécanisme de révision des taux de frais terminaux	1 ^{er} janvier 2022
30-116	Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} juillet 2020

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-210	Formalités à remplir par l'expéditeur	1 ^{er} janvier 2021
17-216	Échanges électroniques à l'appui des processus postaux	1 ^{er} janvier 2021
19-201	Traitement des colis admis à tort	1 ^{er} janvier 2021

Règlement, formules

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Formule CN 23	Déclaration en douane	1 ^{er} juillet 2020

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention

Volume I

Réglementation en commun

Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 2.2 a été modifié comme suit:

- 2.2 Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance Conformément à l'article 08-002, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être sont transmises électroniquement, conformément à la norme technique de messagerie EDI M33 (ITMATT V1) de l'UPU, à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation.

Article 20-002

Taxe de présentation à la douane

Le § 1.2 ci-après a été ajouté et le § 2.3 modifié comme suit:

- 1.2 Sauf entente spéciale, la taxe est perçue auprès du destinataire par l'opérateur désigné de destination. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'envois francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'opérateur désigné d'origine au profit de l'opérateur désigné de destination.
- 2.3 ~~Sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison de colis au destinataire~~ taxe est perçue auprès du destinataire par l'opérateur désigné de destination. Toutefois, lorsqu'il s'agit ~~de colis d'envois~~ francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'opérateur désigné d'origine au profit de l'opérateur désigné de destination.

Article 34-002
Règlement des comptes. Règles générales

Le § 3bis ci-après a été ajouté:

3bis. Pour 2020, dans les cas où deux ensembles de taux de frais terminaux pourraient être applicables, l'opérateur désigné créancier peut choisir de créer une série de formules pour le règlement des comptes de janvier à juin 2020 et une autre série de formules pour le règlement des comptes de juillet à décembre 2020; à défaut, il peut calculer un taux de frais terminaux composé pour le règlement des comptes pour l'ensemble de l'année 2020.

Article 34-011
Poste aux lettres. Paiements provisoires des frais terminaux

Le § 1bis ci-après a été ajouté:

1bis. Pour 2020, les paiements provisoires sont calculés sur la base des taux de frais terminaux provisoires applicables de janvier à juin 2020.

Volume II
Règlement concernant la poste aux lettres

Article 17-104
Limites de dimensions

Le § 1 a été modifié comme suit et le § 3bis ci-après ajouté:

1. Les limites de dimensions des envois autres que les cartes postales₁ et les aérogrammes et les petits paquets sont mentionnées ci-après:

1.1 et 1.2 (Sans changement.)

3bis. Les limites de dimensions des petits paquets sont les suivantes:

3bis.1 Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 millimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres; en rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 millimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.

3bis.2 Minimum: 105 x 148 millimètres, avec une tolérance de 2 millimètres.

Article 17-107

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Le § 7 a été modifié comme suit:

7. Sacs M

7.1 à 7.5 (Sans changement.)

7.6 Les opérateurs désignés ~~peuvent apposer~~ apposent sur les sacs M un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture ~~de préavis douaniers transfrontaliers par voie électronique de données douanières transfrontalières préalables dans le futur, conformément à la norme M33 (ITMATT V1) (norme de l'UPU sur les échanges de messages)~~. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

7.6bis Conformément aux dispositions de l'article 08-002, les opérateurs désignés saisissent et échangent des données électroniques préalables. Ces données reproduisent les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU pertinentes et sont conformes à la norme M33 (ITMATT V1) (norme de l'UPU sur les échanges de messages EDI).

Article 17-131

Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

Le § 0bis.3 ci-après a été ajouté:

0bis.3 Conformément à l'article 08-002, les opérateurs désignés veillent également à ce que les identifiants S10 de tous les envois contenant des marchandises soient inclus dans le message électronique PREDES (v. norme de messagerie EDI M41 de l'UPU) envoyé à l'opérateur désigné de destination.

Article 19-101

Traitement des envois admis à tort

Le § 2 a été modifié comme suit et le § 3bis ci-après ajouté:

2. Les envois contenant des objets cités à l'article ~~19.2.1.1 et 19.2.3.1 et 3.2~~ de la Convention et admis à tort ~~à l'expédition~~ sont traités selon la législation du pays de l'opérateur désigné d'origine, de transit ou de destination qui en constate la présence.

3bis. L'opérateur désigné de destination est autorisé à livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation, un envoi sans valeur déclarée en provenance d'un pays qui admet la déclaration de valeur et contenant des objets cités à l'article 19.6.1 de la Convention. Si la livraison n'est pas admise, le colis est renvoyé à l'expéditeur.

Article 30-112 (modification A)

Mécanisme de révision des taux de frais terminaux

Le § 6 a été modifié comme suit:

6. Le nouveau taux de frais terminaux pour le trafic en question est calculé en DTS de la manière suivante: taux par kilogramme = (nombre moyen d'envois par kg x taux par envoi indiqué à l'art. 30.4bis, 4ter et 5) + taux par kilogramme indiqué à l'article 30.3, 4bis, 4ter et 5. Le nombre moyen d'envois par kilogramme est issu de l'échantillonnage réalisé conformément aux dispositions sous 5.

Article 30-112 (modification B)

Mécanisme de révision des taux de frais terminaux

Les §§ 1, 6 et 7 ont été modifiés comme suit:

1. L'opérateur désigné expéditeur ou destinataire d'un trafic supérieur au seuil des flux fixé à l'article 29.17 de la Convention (sacs M exclus) peut demander à l'opérateur désigné correspondant l'application du mécanisme de révision décrit ci-après et visant à déterminer le nouveau taux de frais terminaux adapté à leur trafic. Cette demande est soumise aux conditions suivantes:

- 1.1 Lorsqu'un opérateur désigné du système cible constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme reçus d'un opérateur désigné du système de transition est supérieur à ~~4~~ 12.
- 1.2 Lorsqu'un opérateur désigné d'un pays du système transitoire constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme expédiés à un autre opérateur désigné est inférieur à ~~8~~ 7.
- 1.2.1 (Sans changement.)
- 1.3 Lorsqu'un opérateur désigné d'un pays du système de transition constate que le nombre moyen d'envois par kilogramme reçus d'un autre opérateur désigné est supérieur à ~~4~~ 12.
- 1.4 (Sans changement.)

6. Le nouveau taux de frais terminaux pour le trafic en question est calculé en DTS de la manière suivante: taux par kilogramme = (nombre moyen d'envois par kg x taux par envoi indiqué à l'art. 30.4bis, 4ter et 5) + taux par kilogramme indiqué à l'article 30.3, 4bis, 4ter et 5. Le nombre moyen d'envois par kilogramme est issu de l'échantillonnage réalisé conformément aux dispositions sous ~~5~~ 4.

7. Au cas où le nombre moyen d'envois par kilogramme est compris entre ~~8~~ 7 et ~~43~~ 12 envois, le taux prévu à l'article 30.5 de la Convention s'applique au trafic en question pour l'année civile suivante. Pour l'année civile pour laquelle le nombre moyen d'envois par kilogramme est compris entre ~~8~~ 7 et ~~43~~ 12, le nombre moyen d'envois par kilogramme issu de l'échantillonnage est utilisé pour le calcul du taux de frais terminaux. En outre, l'échantillonnage du nombre d'envois par kilogramme doit cesser si le nombre moyen d'envois par kilogramme issu de l'échantillonnage réalisé conformément aux dispositions sous ~~5~~ 4 tombe entre ~~8~~ 7 et ~~43~~ 12 pour l'ensemble de l'année civile et ne reprendre que lorsque les conditions d'échantillonnage sont de nouveau remplies et que l'échantillonnage a été réactivé.

Article 30-116

Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Pour les échanges entre opérateurs désignés des pays faisant partie du système cible avant 2010, une statistique est réalisée. Toutefois, pour éviter les frais d'échantillonnage en ce qui concerne les petits échanges entre opérateurs désignés des pays faisant partie du système cible avant 2010, on applique le nombre moyen d'envois par kilogramme entre opérateurs désignés des pays du système cible aux flux de courrier au-dessous d'un certain seuil, ~~sauf si l'un des~~ si les deux opérateurs désignés concernés ~~(ou les deux) insiste sur la nécessité de l'échantillonnage pour connaître le nombre exact d'envois par kilogramme dans un ou dans les deux sens en conviennent~~. Le Conseil d'exploitation postale fixe le seuil et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer.

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 17-210

Formalités à remplir par l'expéditeur

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. ~~Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance~~ Conformément à l'article 08-002, les données douanières fournies conformément aux instructions de la

déclaration en douane CN 23, y compris les adresses et noms de l'expéditeur et du destinataire, ~~peuvent être~~ sont transmises électroniquement, dans le respect de la norme de messagerie EDI M33 (ITMATT V1) de l'UPU, à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration des douanes du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration des douanes du pays de destination aux fins d'importation.

Article 17-216

Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

Les §§ 1 et 2bis ont été modifiés comme suit:

1. Les opérateurs désignés ~~exploitant un système de suivi et de localisation~~ fournissent des données de suivi et de localisation, sur la base de la norme relative aux messages EDI M40 (EMSEVT V3.0) de l'UPU, concernant tous les colis expédiés à partir de leur territoire national et les colis arrivant sur ce même territoire, et veillent à ce que les données soient échangées avec tous les opérateurs désignés partenaires. Les messages EMSEVT envoyés répondent aux caractéristiques suivantes.

2bis. Saisie et échange de données électroniques préalables – Messages M33 (ITMATT V1) et M41 (PREDES V2.1):

2bis.1 (Sans changement.)

2bis.2 Tous les opérateurs désignés proposant le service des colis ECOMPRO ~~saisissent et échangent~~ doivent saisir et échanger des messages M33 (ITMATT V1).

2bis.3 Conformément à l'article 08-002, les opérateurs désignés veillent également à ce que les identifiants S10 de tous les envois contenant des marchandises soient inclus dans le message électronique PREDES (v. norme de messagerie EDI M41 de l'UPU) envoyé à l'opérateur désigné de destination.

Article 19-201

Traitement des colis admis à tort

Les §§ 5 et 6 ont été modifiés comme suit:

5. Si un colis admis à tort à l'expédition ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire ni renvoyés à l'expéditeur, l'opérateur désigné d'origine doit être informé sans délai du traitement appliqué à ce colis. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe le colis ~~ou~~ ainsi que

les objets qui ont donné lieu à saisie. Un colis admis à tort et renvoyé à l'origine doit être accompagné d'une information analogue. L'opérateur désigné de destination ou de transit peut distribuer ou faire suivre au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

6. En cas de saisie d'un colis admis à tort à l'expédition, ~~l'opérateur désigné de destination ou l'opérateur désigné de transit doivent~~ l'opérateur désigné de transit ou de destination doit en informer l'opérateur désigné d'origine par l'envoi ~~d'une formule d'un procès-verbal~~ du message EDI normalisé de l'UPU approprié (événement EME et code de retenue correspondant), s'il en a été convenu ainsi bilatéralement.

Règlement, Formules

Formule CN 23

Déclaration en douane

Modifier la formule CN 23 comme suit:

				DÉCLARATION EN DOUANE		CN 23		
De	(Opérateur désigné)		Référence en douane de l'expéditeur (s'il existe)	N° de l'envoi (code à barres, s'il existe) Peut être ouvert d'office Important! Voir instructions au verso				
	Nom							
	Société/firme							
	Rue			N° de tél.				
	Code postal			Ville				
Pays								
A	Nom							
	Société/firme							
	Rue		N° de tél.		Référence de l'importateur/destinataire (s'il existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif)			
	Code postal		Ville		N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus)			
Pays								
Description détaillée du contenu (1)		Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	Pour les expéditeurs commerciaux seulement			
					N° tarifaire du SH (7)	Pays d'origine des marchandises (8)		
			Poids brut total (4)	Valeur totale (6)	Frais de port/Frais (9)			
Catégorie de l'envoi (10)		Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): _____		Bureau d'origine/date de dépôt		Nombre de colis <input type="checkbox"/> certificats et factures		
<input type="checkbox"/> Cadeau		Retour de marchandise Explication: _____				Valeur déclarée en DTS		
<input type="checkbox"/> Document		Vente de marchandises				Poids brut total du/des colis <input type="checkbox"/> Taxes		
Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)								
<input type="checkbox"/> Licence (12) N° de la/des licences		<input type="checkbox"/> Certificat (13) N° du/des certificats		<input type="checkbox"/> Facture (14) N° de la facture		Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison		
						<input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> Non prioritaire		
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière			Date et signature de l'expéditeur (15)		Déclaration du destinataire			
					J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire			